N° 504534
M. D…

2ème et 7ème chambres réunies

Séance du 25 juin 2025
Lecture du 10 juillet 2025

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

Par un arrêté du 18 décembre 2024, le préfet de police a décidé l'expulsion du territoire français de M. D…, ressortissant serbe né en 1977.

Pour l'exécution de cette décision d'éloignement, M. D… a, par un arrêté du 20 décembre suivant pris sur le fondement du 6° de l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), été assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

A l'appui du recours pour excès de pouvoir formé contre cet arrêté, M. D… a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), que vous transmet la présidente de la 4e section du tribunal administratif (TA) de Paris, dirigée contre les articles L. 731-1, L. 732-3 et L. 732-8 du CESEDA, dans leur rédaction aujourd'hui en vigueur, issue de la loi (n° 2024-42) du 26 janvier 2024.

Il soutient qu'en soumettant à la procédure contentieuse de droit commun le recours dirigé contre une assignation à résidence de courte durée prise pour l'exécution d'une mesure d'expulsion, ces dispositions méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 dès lors que, compte tenu des délais moyens de jugement, la mesure d'assignation à résidence aura nécessairement épuisé tous ses effets avant que le juge de l'excès de pouvoir se prononce.

1. Disons-le d'emblée, la jurisprudence constitutionnelle n'est pas vierge sur cette question.

1.1. Par une décision *Kamel D.* du 1er décembre 2017 (n° 2017-674 QPC), le Conseil constitutionnel a en effet déclaré conforme à la Constitution la troisième phrase du neuvième alinéa de l'ancien article L. 561-1 du CESEDA, dans sa rédaction résultant de la loi (n° 2016-274) du 7 mars 2016, qui prévoyait que l'étranger faisant l'objet d'un arrêté

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'expulsion prononcé *« en tout point du territoire de la République peut, quel que soit l'endroit où il se trouve, être astreint à résider dans des lieux choisis par l'autorité administrative dans l'ensemble du territoire de la République* ».

Si les principaux griefs soulevés devant le Conseil constitutionnel reprochaient à ces dispositions de ne pas borner dans le temps les assignations à résidence qu'elles autorisent, il était également soutenu qu'elles méconnaissaient le droit au recours dès lors que l'autorité administrative n'avait pas l'obligation de renouveler la mesure initiale de placement sous assignation à résidence, réduisant d'autant l'effectivité d'un éventuel contrôle juridictionnel.

Pour écarter ce grief, le Conseil constitutionnel a relevé que « *l'arrêté d'assignation à résidence instauré par les dispositions contestées* [pouvait] *faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun* », avant de préciser qu'il était loisible à l'intéressé de solliciter la levée d'une assignation en cours d'exécution et de contester le refus qui lui est opposé.

Ce faisant, le Conseil constitutionnel a donc, d'une part, confirmé que les mesures d'assignation à résidence prises pour l'exécution des arrêtés d'expulsion relevaient de la procédure contentieuse de droit commun, et non des procédures spéciales applicables aux autres mesures d'éloignement.

Précisons qu'une telle solution, déjà retenue par votre avis *A…* du 29 octobre 2012 (n° 360584, A)[1], résultait moins des dispositions critiquées, silencieuses sur le régime contentieux applicable, que de celles régissant les procédures contentieuses spéciales applicables en matière d'éloignement, qui ne visaient pas les mesures d'expulsion. De ce point de vue, les textes critiqués devant vous sont plus explicites, l'article L. 732-8 du CESEDA prenant soin de ne soumettre à la procédure d'urgence à juge unique de l'article L. 921-1 que les assignations à résidence des 1° à 5° de l'article L. 731-1, excluant donc notamment l'assignation à résidence prise sur le fondement du 6°, qui vise « *l'étranger* [faisant] *l'objet d'une décision d'expulsion* ». Il s'en déduit, ce que personne ne conteste devant vous, que cette mesure d'assignation à résidence peut être contestée par les voies de droit commun du recours pour excès de pouvoir et des procédures de référés d'urgence des articles L. 521-1 et L. 521-2 du CJA.

D'autre part, en écartant le grief tiré de la méconnaissance du droit au recours, le Conseil a jugé que l'application à ces assignations à résidence du régime contentieux de droit commun était conforme à la Constitution.

1.2. A s'en tenir là, vous pourriez être tentés de considérer que les dispositions critiquées devant vous ont déjà été déclarées conformes à la Constitution, au sens du 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance (n° 58-1067) du 7 novembre 1958, faisant ainsi obstacle, faute de changement de circonstances, au renvoi de la QPC.

1.2.1. En effet, si depuis une décision du 30 avril 2020 (n° 2020-836 QPC), le Conseil constitutionnel juge que l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à

[1] Solution confirmée, sous l'empire de la loi (n° 2016-274) du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, par CE, 22 mars 2022, *M. K…*, n° 446639, B.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ses décisions d'inconstitutionnalité est circonscrite « *à la même version* » de la disposition censurée, l'autorité de ses décisions de conformité s'étend quant à elle aux dispositions d'autres lois ayant un « *objet analogue* » à celui des dispositions déclarées conformes[2].

S'agissant des déclarations de conformité, le Conseil retient donc une conception davantage matérielle que formelle de la loi, admettant que son contrôle porte moins sur un texte que sur la signification normative qu'il contient[3]. Le critère de l'objet analogue lui permet alors de rattacher « *la chose jugée à la norme législative, plutôt qu'à la seule disposition qui en est le support* »[4].

Après quelques hésitations[5], vous vous êtes semble-t-il rangés à cette conception matérielle de la chose jugée par le Conseil constitutionnel[6], en acceptant notamment de transposer des réserves d'interprétation formulées sur un texte à un autre texte « *similaire dans sa substance* »[7].

Dans le sillage de cette jurisprudence, vous pourriez alors estimer que les dispositions déclarées conformes par la décision *Kamel D.* ont un objet analogue à celles critiquées aujourd'hui devant vous, toutes deux soumettant les assignations à résidence prises pour l'exécution d'une mesure d'expulsion aux règles contentieuses de droit commun. De sorte qu'en jugeant cette norme conforme à la Constitution dans sa décision *Kamel D.*, le Conseil constitutionnel devrait être regardé comme ayant déjà déclaré conformes à la Constitution les dispositions litigieuses, au sens de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

---

[2] Précisons que le critère de l'objet analogue est issu d'une décision du 8 juillet 1989 (n° 89-258 DC), qui le réservait alors aux décisions d'inconstitutionnalité. Il a été étendu au contrôle *a posteriori* par une décision du 19 septembre (n° 2014-417 QPC), aux décisions de conformité par une décision du 24 février 2017 (n° 2016-612 QPC), avant d'être abandonné pour les décisions d'inconstitutionnalité par la décision du 30 avril 2020, qui juge que l'autorité de ses décisions « *fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une* [QPC] *relative à la même version d'une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances* ». Comme l'indiquent les commentaires autorisés sur cette dernière décision, la solution qu'elle retient vise à permettre au Conseil d'abroger formellement les dispositions analogues à celles déjà déclarées inconstitutionnelles et de déterminer lui-même les effets dans le temps de l'abrogation.

[3] V. en ce sens, T. Di Manno, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie*, Economica, 1997, p. 48. V. également, M. Haulbert, « L'extension de l'autorité des réserves d'interprétation aux dispositions analogues », *RFDA*, 2017, p. 882.

[4] M. Haulbert, « L'interprétation normative par les juges de la QPC », Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Dalloz, 2020, p. 387, n° 435.

[5] V. not. CE, Sect., 22 juin 2007, *L…*, n° 288206, qui refuse d'appliquer une réserve d'interprétation « par ricochet », c'est-à-dire à un texte formellement distinct de celui sur lequel elle a été émise.

[6] Par une décision *Société Métropole Télévision* du 16 janvier 2015 (n° 386031, A), vous avez ainsi accepté d'étendre l'autorité d'une déclaration d'inconstitutionnalité « *aux dispositions identiques, dans leur substance et dans leur rédaction* », à celles abrogées par leur Conseil constitutionnel. Il est toutefois probable que cette solution, dans la mesure où elle porte sur des dispositions analogues à des dispositions déclarées contraires à la Constitution, soit condamnée par le revirement effectué par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 avril 2020 mentionnée *supra* (v. en ce sens les commentaires autorisés sur cette décision).

[7] CE, 7 juillet 2017, *M. et Mme N…*, n° 410620, B ; 28 janvier 2019, *M. et Mme LL…*, n° 407421, B.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1.2.2. Ce n'est toutefois pas la voie que nous vous invitons à suivre car les assignations à résidence sur lesquelles portait cette décision sont d'un type différent de celles en cause devant vous.

a) Rappelons que le CESEDA, en l'état du droit applicable à la date de la décision *Kamel D.* comme en l'état du droit aujourd'hui en vigueur, distingue deux catégories d'assignation à résidence[8].

La première, créée par la loi (n° 2011-672) du 16 juin 2011, regroupe les assignations dites de « courte durée », initialement mentionnées à l'article L. 561-2, aujourd'hui à l'article L. 731-1. Ces assignations, conçues comme une alternative à la rétention administrative, peuvent être prononcées à l'égard de « *l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable* ».

La seconde catégorie regroupe les assignations dites de longue durée, autrefois mentionnées à l'article L. 561-1, aujourd'hui à l'article L. 731-3, qui peuvent être prononcées à l'égard de l'étranger qui « *justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays ni se rendre dans aucun autre pays* », et ce, « *jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'éloignement* ». A la différence des assignations de courte durée, les assignations de longue durée ne visent ainsi pas à faciliter le départ imminent de l'étranger, mais à « *organiser les conditions de son maintien temporaire sur le territoire français, alors qu'il n'a pas de titre l'autorisant à y séjourner (…)* »[9].

Or, si la décision *Kamel D.* porte sur les assignations à résidence de longue durée de l'article L. 561-1, la QPC soulevée dans notre affaire vise l'article L. 731-1, c'est-à-dire les assignations de courte durée.

b) On pourrait nous objecter que cela ne change rien à l'affaire dans la mesure où l'assignation de longue durée prise pour l'exécution d'une mesure d'expulsion n'était et n'est toujours pas limitée dans le temps (art. L. 732-5), de sorte que la solution *Kamel D.* vaut *a fortiori* pour les assignations de courte durée qui, pour leur part, ne peuvent excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable deux fois (art. L. 732-3).

Mais d'une part, une telle différence de durée n'est pas totalement dénuée d'incidence sur la question qui nous occupe, les conditions d'exercice du recours variant selon que la mesure est illimitée dans le temps, ce qui suppose, en cas d'expiration du délai de recours, d'attaquer le refus de l'abroger, ou doit faire l'objet de renouvellements périodiques, lesquels peuvent être directement contestés.

---

[8] A ces deux catégories, s'ajoutent, d'une part, les assignations à résidence de l'article L. 731-4, susceptibles d'être prononcées à l'égard de l'étranger faisant l'objet d'une « *décision d'expulsion non exécutée lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale (…)* », d'autre part, les assignations à résidence de l'article L. 731-5, susceptibles d'être prononcées « *à titre probatoire et exceptionnel* » à l'égard d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion et relevant des catégories d'étrangers dont l'expulsion est conditionnée, en vertu de l'article L. 631-2, à une « *nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique* ».

[9] Cons. const., 1er décembre 2017, n° 2017-674 QPC ; CE, 21 février 2025, *M. P… et M. T…*, n° 498492, A

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

D'autre part et surtout, les deux types d'assignations à résidence, on l'a vu, ne poursuivent pas la même finalité, celles de courte durée visant à faciliter le départ imminent de l'étranger, alors que celles de longue durée ont pour objet d'organiser les conditions de maintien temporaire sur le territoire français d'un étranger dépourvu de droit au séjour. Or, la jurisprudence du Conseil constitutionnel est en ce sens que dès lors qu'elles poursuivent des objectifs différents, des dispositions législatives ne peuvent être regardées comme ayant un « objet analogue », alors même que leurs termes sont identiques (v. en ce sens sa décision du 19 septembre 2014, n° 2014-417 QPC, qui écarte l'analogie d'objet au motif que l'impôt institué par la loi déférée, bien qu'ayant la même assiette et le même taux qu'un impôt sur lequel le Conseil s'était prononcé deux ans plus tôt, poursuit, comme en attestent les travaux préparatoires de la loi, un objectif au moins en partie différent). Une telle conception restrictive de l'analogie d'objet se comprend d'ailleurs aisément, qui permet d'éviter que l'autorité de chose déclarée conforme soit systématiquement opposée à des objets semblables, ce qui aurait pour effet, en limitant significativement le nombre de renvois de QPC, de figer la jurisprudence constitutionnelle.

Pour ces raisons, nous vous invitons à ne pas opposer en l'espèce l'autorité de chose jugée par la décision *Kamel D*.

2. En revanche, vous pourrez, si vous nous suivez, refuser de renvoyer la QPC au motif que le troisième critère fixé par l'ordonnance de 1958 n'est pas satisfait, c'est-à-dire que la question, qui n'est assurément pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux.

2.1. Rappelons que le droit au recours juridictionnel résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 implique que la personne intéressée dispose d'un accès effectif à un juge aux fins de faire valoir ses droits[10].

En principe, et c'est heureux, les voies de recours de droit commun du contentieux administratif que sont le recours pour excès de pouvoir et les procédures de référés d'urgence sont considérés par le Conseil constitutionnel comme appropriées à cet effet, alors même qu'elles ne revêtent aucun caractère suspensif et ne garantissent pas que la décision du juge intervienne avant que l'acte litigieux ait épuisé ses effets (v. not. en ce sens sa décision n° 2016-580 QPC du 5 octobre 2016 relative aux mesures d'expulsion prises en urgence absolue)[11].

Ce n'est que par exception, lorsque la décision en cause est susceptible de produire des effets irrémédiables d'une particulière gravité que le Conseil constitutionnel exige que les règles contentieuses soient adaptées afin d'obliger le juge à statuer dans des délais resserrés ou de conférer au recours un effet suspensif. Il en va ainsi des mesures privatives de liberté, telles que les hospitalisations sans consentement[12], des décisions d'arrêt ou de limitation de

[10] Cons. const. 13 mai 2011, n° 2011-126 QPC, pt. 9.
[11] V. également. Cons. const., 13 mars 2003, n° 2003-467 DC, s'agissant du pouvoir de réquisition du préfet ; 1er avril 2011, n° 2011-119 QPC, s'agissant des décisions de retrait d'agrément des assistants maternels, pt. 5 ; 14 octobre 2015, n° 2015-490 QPC, s'agissant des interdictions administratives de sortie du territoire.
[12] Cons. const., 26 novembre 2010, n° 2010-71 QPC.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté[13] ou encore, nous y reviendrons dans un instant, de certaines mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) prises sur le fondement du code de la sécurité intérieure (CSI)[14].

2.2. Ces précisions faites, nous n'avons guère d'hésitation à vous proposer de juger qu'en soumettant aux règles contentieuses de droit commun les assignations à résidence de courte durée prises pour l'exécution d'une mesure d'expulsion, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif.

D'abord, de telles assignations ne constituent pas des mesures privatives de liberté mais simplement restrictives de la liberté d'aller et venir. Or, en l'état de la jurisprudence constitutionnelle, des mesures de cette nature n'ont pas à être soumises à un régime contentieux dérogatoire. Si le recours pour excès de pouvoir serait sans doute insuffisant pour garantir le droit à un recours juridictionnel effectif, les procédures de référés d'urgence, pleinement mobilisables en la matière, constituent des voies de recours appropriées, qui permettent en outre le plus souvent, compte tenu des délais de jugement en référés, au juge de se prononcer avant que l'assignation arrive à son terme.

Ensuite, la solution retenue par le Conseil constitutionnel pour les MICAS dans sa décision *B*... du 16 février 2018 (n° 2017-691 QPC), dont le requérant fait grand cas, n'est pas transposable aux dispositions en litige.

Dans cette affaire, le Conseil constitutionnel était saisi de la constitutionnalité de l'article L. 228-2 du CSI, issu de la loi (n° 2017-1510) dite « SILT » du 30 octobre 2017, qui autorise le ministre de l'intérieur, en vue de prévenir la commission d'actes terroristes, à assigner à résidence des personnes présentant une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et dont les fréquentations ou l'attitude attestent d'une proximité avec le terrorisme.

A l'époque, ces dispositions prévoyaient deux voies de recours spécifiques contre ces mesures : d'une part, un recours pour excès de pouvoir aménagé, avec un délai de recours réduit à un mois et une obligation faite au juge de se prononcer dans un délai de deux mois ; d'autre part, un référé-liberté suspensif pour les seules décisions de prolongation de l'assignation à résidence.

Le Conseil constitutionnel a déclaré ces modalités de recours contraires à la Constitution au motif que le législateur avait « *opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre* [le droit à un recours juridictionnel effectif] *et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public* ».

Bien que la décision soit particulièrement laconique sur les raisons d'une telle censure, on croit comprendre, à la lecture des commentaires autorisés, que le Conseil constitutionnel a reproché au législateur d'avoir retenu, s'agissant du recours pour excès de pouvoir, des délais

[13] Cons. const. 2 juin 2017, n° 2017-632 QPC, pt. 17.
[14] Cons. const. 16 févr. 2018, n° 2017-691 QPC, pt. 18 ; 29 mars 2018, n° 2017-695 QPC, pts. 53 et 54.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ne permettant pas au recours « *d'aboutir en temps utile* », c'est-à-dire « *avant que l'assignation à résidence arrive elle-même, le cas échéant, à son terme* ». Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs précisé, en guise de réserve d'interprétation transitoire, que « *le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais* ». Quant au référé-liberté suspensif prévu pour les seules décisions de renouvellement, le Conseil constitutionnel a constaté que cette voie de droit était « *limité*[e] *aux atteintes graves et manifestement illégales* », de sorte qu'elle ne permettait pas au juge administratif de se prononcer préalablement sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement.

Sans sous-estimer la portée de cette solution, nous pensons qu'elle ne saurait avoir d'incidence sur la question qui nous occupe dès lors qu'elle se justifie par la spécificité irréductible des assignations à résidence prononcées sur le fondement de l'article L. 228-2 du CSI, lesquelles n'ont que peu à voir avec celles prononcées à l'égard des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion.

D'une part en effet, comme les commentaires autorisés de la décision *B…* ont pris soin de le relever, les MICAS visent des personnes « *qui disposent d'une liberté complète d'aller et venir sur le territoire* », alors que les assignations à résidence en cause devant vous portent sur des *« personnes dépourvues de droit au séjour dont il appartient par définition à l'Etat de déterminer les possibilités de circulation sur son territoire* ».

D'autre part, en tant qu'elles permettent de restreindre la liberté d'aller et venir d'une personne au regard de sa dangerosité supposée et en dehors de toute condamnation pénale, les MICAS s'assimilent à des mesures administratives de sûreté, soit des actes particulièrement dérogatoires au droit commun et donc justifiant la mise en œuvre de garanties spécifiques[15]. Les assignations à résidence de l'article L. 731-1 du CESEDA, qui n'existent que pour assurer l'exécution d'une mesure d'éloignement, constituent quant à elles des outils classiques de la police des étrangers, que rien ne justifie de soumettre à un régime contentieux dérogatoire.

Enfin, il convient de rappeler que si la matière de l'expulsion a toujours échappé au mouvement de spécialisation des règles contentieuses qui, depuis la loi (n° 90-34) du 10 janvier 1990, s'est abattu par vagues successives sur le droit des étrangers, c'est notamment en considération de sa sensibilité particulière[16], laquelle justifie un examen plus approfondi que celui, accéléré, à juge unique et sans conclusions de rapporteur public, applicable aux autres mesures d'éloignement. A cet égard, le droit au recours des intéressés ne serait pas nécessairement mieux garanti si les arrêtés d'expulsion et les mesures prises pour leur exécution étaient soumis, comme semble le souhaiter le requérant, aux procédures dérogatoires du livre IX du CESEDA.

---

[15] C'est d'ailleurs ce qui avait conduit le législateur de 2017 à concevoir ce dispositif comme temporaire, lequel devait initialement s'éteindre au 31 décembre 2020, avant que la loi (n° 2021-998) du 30 juillet 2021 le pérennise.

[16] Sans doute aussi parce que le nombre d'arrêtés d'expulsion est sans commune mesure avec celui des OQTF, rendant moins nécessaire leur soumission à des règles dérogatoires à même d'accélérer leur traitement contentieux.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous pensons que la QPC ne présente pas un caractère sérieux et nous vous invitons, pour ce motif, à ne pas la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.